

Statuts de l'association Chats d'òc du Castéra

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre : « *Chats d'òc du Castéra* ».

Article 2

Cette association a pour objet : la limitation de la prolifération féline par : nassage, stérilisation, identification propre à l'association et remise en liberté des chats sauvages sur leur lieu de capture. Selon la disponibilité et les moyens de ses membres, la prise en charge, stérilisation, vaccination, identification et mise à l'adoption des chats errants abandonnés ou trouvés est envisageable.

Article 3

Siège social : Association Chats d'òc du Castéra
Mairie du Castéra
Le Village
31530 Le Castéra

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Article 5

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur :

Personnes extérieures à l'association et qui sont dispensées de cotisation.
Ils n'ont pas le droit de vote.

b) Membres bienfaiteurs :

Personnes qui soutiennent financièrement l'association sans souhaiter devenir membre actif.
Ils n'ont pas le droit de vote.

c) Membres sympathisants :

Personnes qui s'acquittent d'un droit d'entrée d'un montant égal à 1€ symbolique ; ils affirment par là même leur soutien aux activités de l'association. Il s'agit notamment des personnes :

- qui s'engagent à accueillir des chats à leur domicile et à leur assurer les soins nécessaires,
- qui aident l'association ponctuellement (journées adoption, participation aux manifestations, divers).

Ils ont le droit de participer avec voix consultative aux assemblées générales.

d) Membres actifs :

Personnes qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par le bureau et d'œuvrer activement au sein de l'association.

Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale (à partir de 6 mois d'ancienneté au jour de l'A.G).

Article 6

Conseil d'Administration : l'association est dirigée par un Conseil d'Administration élargi à tous ses membres actifs majeurs à jour de leur cotisation. Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

a) Un(e) Président(e) :

Le Président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il doit tenir à jour le registre spécial de l'association et le garder à disposition de toute autorité administrative ou judiciaire qui souhaiterait le consulter.

Le Président peut, pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du bureau. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas d'absence du Président, le trésorier ou secrétaire prendront en charge ses fonctions.

b) Un(e) secrétaire et s'il y a lieu, un(e) secrétaire-adjoint(e) :

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la diffusion à tous les membres actifs.

c) Un(e) trésorier(ère) et si besoin est, un(e) trésorier(ère) adjoint(e) :

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'association. Il est en charge des dépenses et recettes de l'association.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes des membres du bureau, le Conseil pourvoit provisoirement à leur remplacement. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 7

Admission : Pour devenir membre de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 8

Perte de la qualité de membre: la qualité de membre se perd par :

a) la démission

b) le décès

c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale pour non-paiement de la cotisation, pour motif grave causant préjudice aux intérêts et à la réputation de l'association ou pour non participation prolongée aux actions de l'association. L'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 9

Les ressources de l'association comprennent :

a) le montant des cotisations

b) les subventions de la commune et de toute collectivité territoriale

c) les recettes découlant de toute manifestation ouverte au public avec l'agrément de l'autorité compétente

d) les dons de toute nature

Article 10

Réunion du Conseil d'Administration : il se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du CA, dont l'absence est injustifiée et prolongée pourra être

considéré comme démissionnaire.

Article 11

Règlement intérieur : un règlement intérieur et des protocoles de fonctionnement peuvent être établis par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. Ces règlements éventuels et protocoles sont destinés à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association. Il sera demandé à tout nouvel adhérent d'en prendre connaissance et de s'y conformer impérativement.

Article 12

Assemblée Générale Ordinaire : elle est ouverte à tous et comprend principalement tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit de préférence en janvier après la clôture de l'exercice. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'Assemblée Générale est valable si le quorum atteint la moitié des adhérents actifs à jour de leur cotisation présents ou représentés. Les procurations sont autorisées et limitées à 2 voix par personne. Le président assisté des membres du bureau préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le secrétaire fait part des activités de l'année écoulée et le trésorier rend compte de sa gestion. Ces trois rapports seront soumis à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du bureau sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Les statuts ne pourront être modifiés lors d'une AG ordinaire ou extraordinaire que sur proposition du bureau après approbation de la majorité du Conseil d'Administration.

Article 13

Assemblée Générale Extraordinaire : si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'Article 12.

Article 14

Dissolution : la dissolution de l'association ne pourra se faire que lors d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. En cas de dissolution de « Chats d'òc du Castéra » prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Le vote par procuration sauf cas exceptionnel est interdit.

Fait en réunion constitutive à Le Castéra, le 28 novembre 2014.

Hervé JEUNE
Président

Émilie DECLUME
Secrétaire